

16-MOT-080



Grand Conseil - Secrétariat général  
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 09.02.16

Scanné le \_\_\_\_\_

Souhait développer

Renvoi en commission

Motion

## Eviter qu'une autorité ne soit juge et partie

Dans le contentieux des droits politiques, le système instauré par la loi sur l'exercice des droits politiques prévoit un double degré de juridiction : tout d'abord, un recours au Conseil d'Etat, voire au Grand Conseil pour ce qui concerne les élections cantonales, puis un recours à la Cour constitutionnelle. Ce système est assez efficace, en ce qu'il permet de vider le contentieux assez rapidement.

En revanche, il est problématique lorsque la décision ou l'acte attaqué émane de l'autorité de recours elle-même, soit du Conseil d'Etat.

Dans sa jurisprudence, la cour constitutionnelle a parfois fait application, implicitement ou explicitement, du principe du recours sautant ou recours «omissio medio» d'après lequel lorsqu'une autorité de recours qui ne statuerait pas définitivement a, dans un cas d'espèce, prescrit à une autorité inférieure de prendre une décision ou lui a donné des instructions sur le contenu de cette décision, celle-ci doit être déférée directement à l'autorité de recours immédiatement supérieure. Cette règle, ancrée notamment à l'article 47 alinéa 2 de la loi fédérale sur la procédure administrative, concrétise le principe de l'économie de la procédure. La cour a notamment fait application de ce principe dans le cas d'une décision de la Municipalité de Nyon radiant du rôle des électeurs un citoyen – par ailleurs syndic de cette commune – sur instruction du Conseil d'Etat (CCST.2008.0004 du 2 juin 2008 *Alain-Valéry Poitry*).

Depuis quelques années, elle a fait appel à un raisonnement analogue lorsque la décision émanait du Conseil d'Etat lui-même, estimant qu'il n'y aurait aucun sens à faire trancher un recours au Conseil d'Etat alors que la décision attaquée provenait de ce même Conseil d'Etat (CCST.2009.0008 du 5 février 2010 *Jean-Claude Doriot*). Selon les termes de la cour, un tel détour irait à l'encontre du principe de l'économie de procédure qui postule notamment d'éviter dans le traitement des procédures administratives des pertes de temps inutiles et des actes sans portée réelle.

Cependant, la pratique de la cour n'est pas constante. Plus anciennement, elle exigeait un recours préalable au Conseil d'Etat même quand celui-ci s'était préalablement exprimé (CCST.2009.0002 du 30 mars 2009 *Jean-Paul Mivelaz* à propos d'une brochure explicative en vue d'une votation qui avait été soumise au Conseil d'Etat). Et elle l'a répété dans des arrêts postérieurs (CCST.2010.0006 du 4 novembre 2010 *Comité Ecole 2010*; CCST.2013.0005 du 20 novembre 2013 *Franz Weber*, tous deux relatifs au délai de mise en votation d'une initiative populaire).

Cette situation n'est pas satisfaisante et est source d'insécurité juridique. Il convient donc d'y remédier en ancrant explicitement dans la loi le principe selon lequel lorsque la décision ou l'acte attaqué émane du Conseil d'Etat, le recours en matière de droit politique s'exerce directement auprès de la Cour constitutionnelle, selon les règles des articles 123a et suivants LEDP.

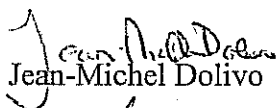
Cette proposition est cohérente avec la dernière jurisprudence du Tribunal fédéral qui a trouvé parfaitement logique qu'un recours contre un règlement adopté par le Tribunal cantonal soit porté directement devant lui et ne doive pas préalablement être intenté auprès de la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal (arrêt du Tribunal fédéral du 17 mai 2011 *Ordre des avocats vaudois*, considérant 2 non publié in ATF 137 III 185 mais reproduit in RDAF 2011 I 255).

Cette modification de la loi pourrait trouver sa place à l'article 123a LEDP et faire l'objet d'un deuxième alinéa de cet article.

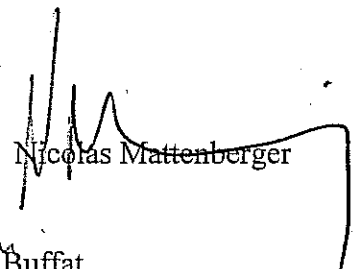
Les députés-e-s sous-signé-e-s proposent en conséquence l'introduction d'un nouvel alinéa (alinéa 2) à l'article 123a LEDP dont la teneur est la suivante :

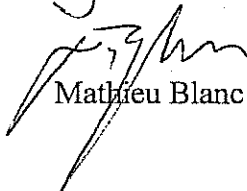
*"Lorsque la décision ou l'acte attaqué émane du Conseil d'Etat, le recours est porté directement devant la Cour constitutionnelle".*

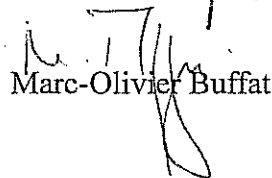
Le 9 février 2016

  
Jean-Michel Dolivo

  
Raphael Mahaim

  
Nicolas Mattenberger

  
Mathieu Blanc

  
Marc-Olivier Buffat

## Liste des députés signataires – état au 12 janvier 2016

Aellen Catherine	Christen Jérôme	Eggenberger Julien
Ansermet Jacques	Christin Dominique-Ella	Ehrwein Nilhan Céline
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Baillif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahhan Samuel	Creteigny Gerald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Creteigny Laurence	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Alice
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Glauser Nicolas
Bory Marc-André	Debluè François	Golaz Olivier
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grandjean Pierre
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Grobéty Philippe
Butera Sonya	Démétriadès Alexandre	Guignard Pierre
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Haldy Jacques
Calpini Christa	Despot Fabienne	Hurni Véronique
Capt Gloria	Devaud Grégory	Induni Valérie
Chapalay Albert	Dolivo Jean-Michel	Jaccoud Jessica
Chappuis Laurent	Donzé Manuel	Jaquet-Berger Christiane
Cherubini Alberto	Ducommun Philippe	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jobin Philippe
Chevalley Christine	Durussel José	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc	Duvoisin Ginette	Kappeler Hans Rudolf

# Liste des députés signataires – état au 12 janvier 2016

Keller Vincent	Neyroud Maurice	Rydo Alexandre
Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Oran Marc	Schelker Carole
Kunze Christian	Papilloud Anne	Schobinger Bastien
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schwaar Valérie
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwab Claude
Luisier Christelle	Pidoux Jean-Yves	Sonnay Eric
Mahaim Raphaël	Pillonel Cédric	Sordet Jean-Marc
Maillefer Denis-Olivier	Podio Sylvie	Stürner Felix
Manzini Pascale	Probst Delphine	Surer Jean-Marie
Marion Axel	Randin Philippe	Thalmann Muriel
Martin Josée	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Mattenberger Nicolas	Rau Michel	Tosato Oscar
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Renaud Michel	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rey-Marion Ailette	Tschopp Jean
Meidem Martine	Rezso Stéphane	Uffer Filip
Melly Serge	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Voiblet Claude-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Volet Pierre
Miéville Michel	Romano Myriam	Vuarnoz Annick
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Vuillemin Philippe
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Wysa Claudine
Mossi Michele	Ruch Daniel	Züger Eric